

Certificat d'enseignement secondaire supérieur – professionnel (C.E.S.S.) (III)

Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (enseignement professionnel) est un titre délivré au terme d'un cycle d'études permettant d'accéder à l'ensemble des études de l'Enseignement supérieur.

Les examens portent sur des connaissances acquises dans le cadre d'un enseignement professionnel.

Conditions d'admission sont admissibles aux examens :

- ◆ sans restriction d'âge, les élèves qui ont fréquenté les troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique ou professionnel ainsi que la cinquième et la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel ;
- ◆ les élèves qui possèdent le certificat du deuxième degré (technique, artistique ou professionnel) et qui sont entrés dans leur 16ème année ;
- ◆ tout candidat âgé de 16 ans accomplis au moment de l'inscription.

Organisation des épreuves

Les examens pour l'obtention du C.E.S.S. sont organisés en trois groupes d'épreuves.

Le Premier groupe d'épreuves concerne les cours généraux.

Les examens pourront être oraux ou écrits et seront basés sur la matière contenue dans le programme propre au jury.

- ◆ une branche obligatoire : le français;
- ◆ deux groupes de branches obligatoires : la formation humaine, sociale et économique et la formation scientifique et technologique ;
- ◆ deux branches à choisir parmi les mathématiques, l'éducation scientifique, l'éducation économique et sociale ou la langue moderne I (néerlandais, anglais ou allemand).

Le Deuxième groupe d'épreuves concerne les cours techniques théoriques.

- ◆ Peuvent participer à ces examens les candidats déclarés «admis» à l'issue du premier groupe d'épreuves.
- ◆ Les examens portent sur les cours techniques théoriques mentionnés aux grilles horaires des 5ème et 6ème années du programme précité. Ils pourront être oraux ou écrits et seront basés sur la matière contenue dans les programmes déposés.

Le Troisième groupe d'épreuves concerne les cours techniques pratiques.

- ◆ Peuvent participer à ces examens les candidats déclarés «admis» à l'issue du deuxième groupe d'épreuves.
- ◆ Les examens portent sur les cours pratiques mentionnés aux grilles-horaires des 5ème et 6ème années du programme présenté. Ils seront basés sur la matière contenue dans les programmes déposés.

Les examens se déroulent généralement dans une école choisie par le responsable du jury.

Le candidat déclaré «admis» au terme de la troisième épreuve obtient le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le candidat peut passer les trois groupes d'épreuves en une session unique ou les répartir sur plusieurs sessions.

Constitution du programme

Les candidats inscrits aux examens du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S. - enseignement professionnel) sont interrogés sur des cours généraux des 6ème et 7ème années et sur des matières techniques et de pratique professionnelle des 5ème et 6ème années d'études d'une section professionnelle secondaire supérieur, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, d'une école de plein exercice de leur choix. Ne peut être présenté le programme d'une école privée ou d'une école de promotion sociale (enseignement du soir). Ce programme, certifié conforme par le chef d'établissement, est déposé au siège du Jury lors de l'inscription.

L'école dont le programme est présenté fournit :

- ◆ les grilles-horaires hebdomadaires certifiées conformes par le chef d'établissement ;
- ◆ les programmes correspondants également certifiés conformes. À défaut de fournir les programmes, la Direction de l'établissement rédige une attestation précisant les références exactes des programmes de chacun des cours concernés.
- ◆ Quelle que soit sa provenance, le programme est toujours fourni par le candidat. En aucun cas, le secrétariat du Jury ne se charge de le procurer au candidat.

Inscription aux examens

Se renseigner auprès de l'école FDI.

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) (I)

Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur est un titre délivré après un cycle d'études (dites «moyennes supérieures») permettant d'accéder à l'Enseignement supérieur non universitaire ou universitaire (sauf en sciences appliquées pour lesquelles un examen d'admission est exigé). Les examens portent sur des connaissances acquises dans le cadre d'un Enseignement général, technique ou artistique.

Conditions d'admission sont admissibles aux examens :

- ◆ les élèves qui ont fréquenté les troisième et quatrième années de l'enseignement général, technique ou artistique, qui ont fréquenté les cinquième et sixième années de l'enseignement général, technique ou artistique ou les cinquième, sixième et septième années de l'enseignement professionnel ;
- ◆ les élèves qui possèdent le certificat du deuxième degré (général organisé en section de transition) et étant dans leur 16ème année ;
- ◆ tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis.

Organisation des épreuves

L'examen pour l'obtention du C.E.S.S. comprend trois groupes d'épreuves.

Premier groupe d'épreuves :

- ◆ français ;
- ◆ formation mathématique.

Deuxième groupe d'épreuves :

- ◆ formation historique et géographique ;
- ◆ langue moderne I à choisir parmi les suivantes : néerlandais ou anglais.

Troisième groupe d'épreuves :

Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de dix unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées. Cependant, un des deux niveaux de la formation scientifique doit figurer à leur programme.

- ◆ latin (4) ;
- ◆ grec (4) ;
- ◆ sciences économiques (4) ;
- ◆ sciences sociales (4) ;
- ◆ psychologie (2) ;
- ◆ formation mathématique en complément : niveau A (6) ou niveau B (4) ;
- ◆ langue moderne I, en complément de l'épreuve du deuxième groupe (le néerlandais, l'allemand ou l'anglais) (4) ;
- ◆ langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien : niveau A (4) ou niveau B (2) ;
- ◆ langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien : niveau A (4) ou niveau B (2) ;
- ◆ formation scientifique organisée selon deux niveaux :
- ◆ sciences générales (biologie, chimie, physique à raison de deux unités par discipline) : niveau A (6) ;

- ◆ sciences de base (biologie, chimie, physique à raison d'une unité par discipline) : niveau B (3).
- ◆ français en complément (4) ;

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les examens peut être obtenu sur simple demande.

Inscription aux examens

- ◆ Inscription à la première session d'examens : août.
- ◆ Inscription à la deuxième session d'examens : février.

Le montant des droits d'inscription est de 50,00 €. Lors de l'inscription, le candidat doit fournir la preuve originale de ce versement. La gratuité est accordée aux candidats chômeurs ou aux candidats bénéficiant du revenu minimum d'insertion sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.

Certificat d'enseignement secondaire supérieur - technique ou artistique (C.E.S.S.) (II)

Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (enseignement technique ou artistique) est un titre délivré au terme d'un cycle d'études permettant d'accéder à l'ensemble des études de l'enseignement supérieur.

Les examens portent sur des connaissances acquises dans le cadre d'un enseignement technique ou artistique.

Conditions d'admission sont admissibles aux examens :

- ◆ sans restriction d'âge, les élèves qui ont fréquenté les troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique ou professionnel ainsi que la cinquième et la sixième année de l'enseignement technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel ;
- ◆ les élèves qui possèdent le certificat du deuxième degré (technique, artistique ou professionnel) et qui sont entrés dans leur 16ème année ;
- ◆ tout candidat âgé de 16 ans accomplis au moment de l'inscription.

Organisation des épreuves

Les examens pour l'obtention du C.E.S.S. sont organisés en trois groupes d'épreuves.

- ◆ Le Premier groupe d'épreuves concerne les cours généraux.
Les examens commencent dans les huit jours qui suivent la clôture des inscriptions.
- ◆ Le Deuxième groupe d'épreuves concerne les cours techniques théoriques.
Peuvent participer à ces examens les candidats déclarés «admis» à l'issue du premier groupe d'épreuves.
Les examens portent sur les cours techniques théoriques mentionnés aux grilles horaires des 5ème et 6ème années du programme précité. Ils pourront être oraux ou écrits et seront basés sur la matière contenue dans les programmes déposés.
- ◆ Le Troisième groupe d'épreuves concerne les cours techniques pratiques.
Peuvent participer à ces examens les candidats déclarés «admis» à l'issue du deuxième groupe d'épreuves.
Les examens portent sur les cours pratiques mentionnés aux grilles-horaires des 5ème et 6ème années du programme présenté. Ils seront basés sur la matière contenue dans les programmes déposés.
- ↯ Les examens se déroulent généralement dans une école choisie par le responsable du jury.
- ↯ Le candidat déclaré «admis» au terme de la troisième épreuve obtient le certificat d'enseignement secondaire supérieur.
- ↯ Le candidat peut passer les trois groupes d'épreuves en une session unique ou les répartir sur plusieurs sessions.

Constitution du programme

Les candidats inscrits aux examens du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S. - enseignement technique ou artistique) sont interrogés sur l'ensemble du programme des 5ème et 6ème années d'études d'une section technique ou artistique secondaire supérieur, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, d'une école de plein exercice de leur

choix. Ne peut être présenté le programme d'une école privée ou d'une école de promotion sociale (enseignement du soir).

Ce programme, certifié conforme par le chef d'établissement, est déposé au siège du Jury lors de l'inscription.

L'école dont le programme est présenté fournit :

- ◆ les grilles-horaires hebdomadaires certifiées conformes par le chef d'établissement ;
- ◆ les programmes correspondants également certifiés conformes. À défaut de fournir les programmes, la Direction de l'établissement rédige une attestation précisant les références exactes des programmes de chacun des cours concernés.
- ◆ Quelle que soit sa provenance, le programme est toujours fourni par le candidat. En aucun cas, le secrétariat du Jury ne se charge de le procurer au candidat.

Inscription aux examens

Se renseigner auprès de l'école FDI.